

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250109-2025-DM-008A-AU
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Publié - Notifié le 14 01 2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,
Le Rédacteur
Abdelaziz HAMIDA

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n°2025-DM-008A Du 09 janvier 2025

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)

CULTURE - Contrat de cession des droits d'exploitation avec la compagnie 709 Production pour le spectacle « Fille ou Garçon » à l'Espace Culturel Sarah Bernhardt.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la compagnie 709 Production du droit d'exploitation du spectacle « Fille ou Garçon » et est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le spectacle « Fille ou Garçon » pour 2 représentations, à l'Espace Sarah Bernhardt :

- Le vendredi 17 janvier 2025 à 14h00 (représentation scolaire),
- Le vendredi 17 janvier 2025 à 20h00 (représentation tout public),

Considérant le projet de contrat de cession,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat avec la compagnie 709 Production, 34, rue Frédéric Le Guyader – 35 200 RENNES :

- pour 2 représentations du spectacle « Fille ou Garçon »,
- à l'Espace Sarah Bernhardt,
- pour un montant total de 4 080,12 euros TTC.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.